

**Avis conforme de la Mission Régionale d'Autorité
environnementale (MRAe) de Nouvelle-Aquitaine relatif au projet
de modification simplifiée n°1 du plan local d'urbanisme (PLU) de
la commune de Camps-sur-l'Isle (33) porté par la communauté
d'agglomération du Libournais**

N° MRAe 2024ACNA18

dossier KPPAC-2024-15254

**Avis conforme rendu
en application du deuxième alinéa de l'article R. 104-33 du Code de l'urbanisme**

La Mission Régionale d'Autorité environnementale (MRAe) de la Région Nouvelle-Aquitaine

Vu la directive 2001/42/CE du Parlement européen et du Conseil du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement et notamment son annexe II ;

Vu le Code de l'urbanisme notamment son article R. 104-33 deuxième alinéa ;

Vu le décret n°2016-519 du 28 avril 2016 portant réforme de l'Autorité environnementale ;

Vu le décret n°2016-1110 du 11 août 2016 relatif à la modification des règles applicables à l'évaluation environnementale des projets, plans et programmes ;

Vu le décret n°2022-1025 du 20 juillet 2022 substituant la dénomination « Inspection générale de l'environnement et du développement durable » à la dénomination « Conseil général de l'environnement et du développement durable » ;

Vu le décret n°2022-1165 du 20 août 2022 relatif à l'inspection générale de l'environnement et du développement durable modifié par le décret n°2023-504 du 22 juin 2023 portant diverses dispositions relatives à l'évaluation environnementale des plans et programmes ;

Vu les arrêtés du 11 août 2020, du 2 juin 2021, du 23 novembre 2021, du 16 juin 2022 et du 19 juillet 2023 portant nomination des membres des missions régionales d'autorité environnementale (MRAe) ;

Vu la décision du 20 juillet 2023 de la Mission Régionale d'Autorité environnementale portant délégation de compétence à ses membres pour statuer sur les demandes d'examen au cas par cas présentées au titre des articles R. 104-33 et suivants du Code de l'urbanisme ;

Vu le dossier fourni par la personne publique responsable enregistré sous le numéro de dossier figurant dans l'encadré ci-dessus, déposé par la communauté d'agglomération du Libournais, reçu le 4 janvier 2024 relatif à la modification simplifiée n°1 du plan local d'urbanisme (PLU) de la commune de Camps-sur-l'Isle

Vu l'avis de l'Agence régionale de santé en date du 2 février 2024 ;

Considérant que la commune de Camps-sur-l'Isle, 605 habitants en 2020 (source INSEE) sur un territoire de 300 hectares, souhaite apporter une première modification simplifiée à son plan local d'urbanisme (PLU) approuvé le 16 avril 2004 ;

Considérant que le projet de modification simplifiée vise à permettre la construction d'une trentaine de logements locatifs sociaux ; qu'il consiste à :

- mettre à jour l'orientation d'aménagement et de programmation (OAP) du secteur de projet situé en zone urbaine ;
- supprimer les emplacements réservés (ER) n°15 et 16, destinés à des équipements publics d'ores et déjà réalisés par ailleurs ;
- modifier l'article UB8 du règlement écrit en dérogeant, pour les annexes, à la règle d'implantation des constructions par rapport aux autres bâtiments sur une même propriété ;

Considérant que la modification de l'article UB8 du règlement écrit s'applique à toutes les parcelles classées UB dans le règlement graphique communal et pas seulement sur le site de projet ; qu'il convient par conséquent de démontrer l'absence d'incidences de cette modification sur l'ensemble de la commune ;

Considérant les informations fournies par la collectivité ;

rend un avis conforme

sur **l'absence de nécessité** de réaliser une évaluation environnementale pour le projet de modification simplifiée n°1 du plan local d'urbanisme (PLU) de la commune de Camps-sur-l'Isle (33).

Conformément à l'article R. 104-33 du Code de l'urbanisme, la communauté d'agglomération du Libournais rendra une décision en ce sens.

Le présent avis sera joint au dossier d'enquête publique ou de mise à disposition du public.

La présente décision sera publiée sur le site Internet de la Mission Régionale d'Autorité environnementale <http://www.mrae.developpement-durable.gouv.fr>

Une nouvelle demande d'examen au cas par cas du projet de modification simplifiée n°1 du plan local d'urbanisme (PLU) de la commune de Camps-sur-l'Isle (33) est exigible si celui-ci, postérieurement au présent avis fait l'objet de modifications. La présente décision ne dispense pas des obligations auxquelles le projet présenté peut être soumis par ailleurs. Elle ne dispense pas les projets, éventuellement permis par ce plan, des autorisations administratives ou procédures auxquelles ils sont soumis.

Fait à Bordeaux, le 19 février 2024

Pour la MRAe Nouvelle-Aquitaine,
le membre délégué

Signé

Pierre Levavasseur